

RÈGLEMENT NO 2017-058

Règlement décrétant l'exécution de travaux et autorisant un emprunt de 1 725 288\$

Règlement numéro 2017-058 décrétant une dépense de **1 725 288 \$** et un emprunt de **1 725 288 \$** pour des travaux de reconstruction partielle sur le chemin du Lac-Long et sur la traverse de Bouchette

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu un accord de principe pour une aide financière dans le cadre du « Programme Réhabilitation du réseau routier local, Volet-Redressement des infrastructures routières locales », une aide financière potentielle pouvant atteindre un maximum de 75% des coûts admissibles pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QU' une estimation préliminaire détaillée des coûts des travaux a été préparée par Monsieur Joël Lacroix, ingénieur au Service de Génie municipal de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, portant les numéros BLU-1604, en date du 17 mai 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » pour les travaux sur la Traverse de Bouchette et sur le chemin du Lac-Long;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions, le 7 juin 2017, une analyse de l'admissibilité des travaux au volet Redressement des infrastructures locales fut effectuée, et il fut déterminé que **1 603 425.55\$\$** incluant les taxes applicables et 10% d'imprévus, sont admissibles, et que **121 862.73\$\$** incluant les taxes applicables et 10% d'imprévus, ne sont pas admissible en vertu du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

CONSIDÉRANT QUE Le montant de **121 862.73\$** sera la responsabilité de la municipalité et que cette dernière reconnaît que le montant n'est pas admissible à une aide financière potentielle de 75%, mais désire que le montant fasse partie du règlement d'emprunt, comme aucun solde de règlement d'emprunt fermé, contribution ou crédits ne sont disponibles pour affecter aux travaux faisant l'objet du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 7 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à *exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection sur le chemin du Lac-Long à partir du numéro civique 396 jusqu'au limite de la municipalité de Gracefield et sur la traverse de Bouchette à partir de l'intersection avec le chemin d'Orlo jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Edja Est*, selon les plans et devis préparés par Monsieur Joël Lacroix, ingénieur du Services du Génie Municipal de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, portant les numéros BLU-1604, en date du 17 mai 2017, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 725 288\$**, incluant les taxes applicables et 10% d'imprévus, pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 725 288\$** sur une période de **10** ans.
- ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention du MTMDET qui fait l'objet du présent règlement, considérant l'approbation par le MAMOT. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général

Avis de motion : 7 juin 2017
Adoption : 4 juillet 2017
Avis public : 5 juillet 2017